

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PLAN D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE DANS
L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

DECISION

prise dans sa séance du 7 octobre 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu les articles 1^{er} et 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30 décembre 1996,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'alerte du public en cas de pointe de pollution en Ile de France,

DECIDE:

ARTICLE 1er : d'autoriser les voyageurs empruntant les réseaux de la R.A.T.P., de la S.N.C.F. Ile de France ainsi que les lignes agréées carte orange des entreprises privées de transport routier à voyager gratuitement lors des journées de dépassement des seuils d'alerte;

ARTICLE 2 : Les pertes de recettes résultant pour les entreprises de transport de cette mesure seront compensées.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens


Jean-Pierre DUPORT